



Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

**Développement social, y compris les questions relatives
à la situation sociale dans le monde et aux jeunes,
aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille**

**Projet de résolution présenté par les pays suivants : Bangladesh, Barbade,
Bolivie, Burkina Faso, Costa Rica, Équateur, Inde, Madagascar, Mongolie,
Maroc, Myanmar, Namibie et Trinité-et-Tobago**

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992 et 49/155 du 23 décembre 1994 ainsi que sa résolution 51/58 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de déterminer, en coopération avec le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives, s'il était opportun et faisable d'élaborer des directives des Nations Unies de manière à créer un environnement propice au développement des coopératives,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales¹, ainsi que du projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives qui lui est annexé,

Reconnaissant que les coopératives, sous leurs différentes formes, deviennent un facteur important du développement économique et social en encourageant les femmes et tous les groupes de population, notamment les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement, et constituent un mécanisme de plus en plus efficace permettant de répondre, à un coût raisonnable, aux besoins de services sociaux fondamentaux,

Reconnaissant également l'importante contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développe-

¹ A/54/57.

ment social², de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁴, du Sommet mondial de l'alimentation et des sessions extraordinaires consacrées à l'examen quinquennal des résultats de ces conférences,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales¹;

2. *Adopte* les Directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, qui figurent en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les gouvernements et les organisations coopératives nationales, régionales et internationales à diffuser et utiliser plus largement ces directives, notamment en envisageant d'adopter de nouvelles dispositions légales ou administratives régissant les activités des coopératives ou de réexaminer les dispositions existantes en vue d'assurer aux coopératives un environnement favorable, de telle sorte qu'elles puissent contribuer comme il convient à la réalisation des objectifs du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs et le renforcement de l'intégration sociale;

4. *Engage* les gouvernements ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que peuvent jouer les coopératives dans l'application et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que des sessions extraordinaires consacrées à l'examen quinquennal des résultats de ces conférences, en faisant en sorte notamment :

a) D'utiliser et de développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs pour assurer le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) D'encourager et de faciliter le développement de coopératives en prenant, entre autres, des mesures qui permettent aux personnes vivant dans la pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables d'en créer ou d'en développer à leur gré;

c) De prendre les mesures voulues pour créer un environnement propice aux coopératives, notamment en établissant un partenariat efficace entre les gouvernements et le mouvement coopératif;

5. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations internationales, institutions spécialisées et organisations coopératives nationales et internationales compétentes à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 du 16 décembre 1992;

6. *Prie* le Secrétaire général d'offrir aux États Membres, en coopération avec les organismes des Nations Unies et organisations internationales compétentes, l'appui dont ils peuvent avoir besoin pour diffuser et utiliser les directives visant à créer un environnement

² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8).

³ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6).

propice au développement des coopératives, notamment en organisant des ateliers et des séminaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et avec les organismes des Nations Unies et organisations internationales compétentes, d'établir un rapport sur la suite qui aura été donnée à la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Annexe

Directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives

Introduction

Dans sa résolution 51/58 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de déterminer, en coopération avec le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives, s'il était opportun et faisable d'élaborer des directives des Nations Unies de manière à créer un environnement propice au développement des coopératives, et de consigner ses conclusions et recommandations dans un rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

En réponse à cette demande, le Comité a examiné la question à sa cinquante-sixième session, tenue à Genève en novembre 1996. Il a conclu en principe qu'il était souhaitable d'élaborer de telles directives : la seule directive en vigueur était celle figurant dans la Recommandation No 127 sur les coopératives dans les pays en développement, adoptée le 21 juin 1966 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Une réunion d'experts en coopératives a été organisée à Genève du 29 mars au 2 avril 1993 par l'Organisation internationale du Travail. Il en est ressorti qu'au terme de presque 30 années, durant lesquelles l'environnement économique et social international dans lequel évoluait le mouvement coopératif et ses rapports avec les pouvoirs publics avaient connu de grandes transformations, il convenait de modifier l'optique dans laquelle avait été conçue la Recommandation et sa portée de manière à réévaluer les concepts sous-tendant l'aide aux coopératives et à prendre en considération des questions qui n'avaient pas été abordées.

Le Comité estimait en outre qu'il importait au plus haut point d'orienter les politiques de nombre de gouvernements à l'égard des coopératives et du mouvement coopératif, vu l'importance accordée par tous ces gouvernements au mouvement coopératif, comme on avait pu le constater à l'occasion de la série des conférences mondiales tenues récemment, concernant les nouvelles formes de collaboration et de partenariat possibles avec les principaux acteurs sociaux. La nécessité de nouvelles formes de collaboration entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif a été évoquée lors d'une série de réunions ministérielles organisées par l'Alliance coopérative internationale. Le rôle et le statut des gouvernements et du mouvement coopératif ont subi de profondes modifications dans les anciens pays socialistes et dans maints autres pays en développement. Le mouvement coopératif international lui-même a revu de fond en comble

ses valeurs, ses principes et la nature de ses relations avec d'autres secteurs de la société, notamment avec les gouvernements, et adopté, au centième congrès de l'Alliance coopérative internationale tenu en 1995, un nouveau «Manifeste de l'identité coopérative».

Pour déterminer s'il était possible d'élaborer de nouvelles directives, le Comité a chargé un consultant d'établir un projet dont la première version a été révisée et la deuxième examinée à une réunion de consultation tenue à Genève en mai 1997, qui regroupait des spécialistes venus du monde entier et des représentants des membres du Comité. À l'issue de l'examen approfondi effectué lors de cette réunion, une troisième version du projet de directives a été établie.

Celle-ci a été largement diffusée sous forme imprimée et électronique. La version électronique a été affichée en janvier 1998 sur le site Web du Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives. Une version imprimée, incluse dans le dossier de presse de la Journée internationale des coopératives, a été envoyée en juillet 1998 à plus de 2 000 organisations. Le Comité a également sollicité, individuellement, le concours d'un certain nombre d'organisations coopératives et distribué, à titre d'information, des exemplaires du projet de directives aux participants à la réunion organisée en mars 1998 par l'Alliance coopérative internationale à l'intention des présidents des organes techniques. Aucune observation majeure n'a été enregistrée par le Secrétariat au sujet de ces directives, en dehors d'une analyse critique de l'Industrial Common Ownership Movement dont le texte a été transmis aux membres du Comité dès sa réception. Ces remarques exceptées, il n'y a eu ni réaction négative à l'égard des directives ni proposition visant à les améliorer. Des jugements nettement favorables ont été exprimés par la Fédération des coopératives danoises et par le Conseil d'administration de l'Alliance coopérative internationale qui a examiné et adopté le projet à sa réunion d'avril 1998 à Tokyo. Le représentant de l'OIT a également rapporté que si la proposition de révision de la Recommandation No 127 de l'OIT n'avait pas été retenue, il ressortait de l'examen de la question que les gouvernements des pays en développement étaient favorables à l'établissement d'une nouvelle norme sur les coopératives, ce qui indiquait bien la nécessité de directives sous une forme ou sous une autre.

Sur la base des travaux qui ont abouti à l'élaboration du présent projet, le Comité peut tout à fait valablement

recommander au Secrétaire général la poursuite de l'élaboration des directives. En effet, lorsqu'il a fait circuler les projets de directives parmi les spécialistes du mouvement coopératif et les représentants des organisations gouvernementales et intergouvernementales, ces spécialistes se sont unanimement déclarés favorables à de telles directives.

Objectifs

1. Dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que lors des récentes grandes conférences internationales, les gouvernements ont reconnu l'importance des coopératives en tant qu'associations et entreprises par l'intermédiaire desquelles les citoyens parviennent à surmonter de nombreux problèmes et à atteindre nombre de leurs objectifs. Ils ont reconnu distinctement dans le mouvement coopératif un important protagoniste des affaires nationales et internationales.

2. Le mouvement coopératif apparaît aux gouvernements comme un mouvement hautement démocratique, autonome sur le plan local mais intégré à l'échelle internationale et représentant un mode d'organisation en associations et en entreprises permettant aux citoyens de réaliser, par leurs propres moyens et dans un esprit de responsabilité, leurs objectifs, non seulement économiques mais aussi sociaux et environnementaux, objectifs qui consistent notamment à éliminer la pauvreté, créer des emplois productifs et promouvoir l'intégration sociale.

3. Les gouvernements s'efforcent donc d'appuyer le mouvement coopératif et de collaborer étroitement avec lui pour développer un partenariat efficace en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs. Les politiques qui définissent les objectifs et les modes d'appui et de collaboration sont des outils précieux permettant de tirer parti du potentiel que représentent les coopératives eu égard tant aux objectifs particuliers des individus qui en sont membres, qu'aux aspirations plus vastes des communautés dont ils font partie.

4. Ces politiques ne peuvent toutefois être efficaces que si elles tiennent compte du caractère spécifique des coopératives et du mouvement coopératif, qui tranche avec celui d'associations et d'entreprises obéissant à d'autres valeurs et d'autres principes que les leurs.

5. Les présentes directives ont pour objet de conseiller les gouvernements dans le contexte actuel et en considération de l'avenir prévisible. Au regard de ce que les gouvernements attendent depuis les dernières années du mouvement coopératif, des mutations rapides en cours à l'échelle mondiale et de l'évolution du mouvement coopératif lui-même, les politiques de la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies mériteraient d'être réexaminées et dans

certain cas revues de fond en comble. Celles concernant en particulier les coopératives peuvent, compte tenu de l'importance du rôle que jouent celles-ci dans de nombreux domaines de la vie nationale et de la spécificité de leur mode d'organisation, soulever des problèmes complexes et délicats. Les présentes directives ont pour objet de définir brièvement les principes sur lesquels doivent se fonder les politiques nationales, ainsi que le contenu et la portée d'une orientation générale pouvant servir de cadre de référence pour l'adaptation et l'élaboration plus poussée de ces politiques qui relèvent de la responsabilité de chaque gouvernement.

Politique concernant les coopératives et le mouvement coopératif

6. Il s'agit de garantir effectivement aux coopératives, reconnues comme entités dotées d'une autorité juridique, un statut égal à celui dont bénéficient d'autres formes d'association et d'entreprise, et de veiller à ce que toutes les organisations et institutions mises en place par le mouvement coopératif bénéficient de ce statut. Pour ce faire, il faut que l'utilité et l'intérêt pour la société des valeurs et principes auxquels obéissent les formes particulières de l'organisation coopérative soient pleinement reconnus et que des mesures soient prises pour veiller à ce que leurs caractéristiques et leur mode de fonctionnement particulier ne soient source d'aucune discrimination et ne constituent en rien un handicap.

7. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements veillent à créer et, à mesure que les conditions changent, à maintenir un environnement propice au développement des coopératives. Dans cette optique, ils n'épargnent aucun effort pour établir un partenariat efficace entre eux et le mouvement coopératif.

A. Hommages publics

8. Les gouvernements ont tout intérêt à reconnaître publiquement la contribution spéciale qu'apporte, en termes qualitatifs et quantitatifs, le mouvement coopératif à l'économie nationale et à la vie sociale. Il est donc souhaitable qu'ils reconnaissent et fassent connaître le bien-fondé de toutes les formes de partenariat et de collaboration entre eux et ce mouvement. Un certain nombre d'actions spécifiques peuvent à cet égard s'avérer utiles, notamment la pleine participation à la célébration conjointe de la Journée internationale des coopératives de l'ONU et de la Journée internationale des coopératives organisée par l'Alliance coopérative internationale, en application des résolutions 47/90, 49/155 et 51/58 de l'Assemblée générale, ainsi que la participation éventuelle à d'autres activités célébrant le mouvement coopératif.

B. Dispositions légales, judiciaires et administratives

9. Il faudrait adopter les dispositions légales, judiciaires et administratives appropriées pour que ces aspects très importants de l'environnement dans lequel fonctionnent les coopératives soient favorables à leur développement. Ces dispositions revêtiraient diverses formes selon le système juridique en vigueur dans chaque pays. Elles pourraient concerner le statut, les droits et les responsabilités des coopératives et du mouvement coopératif en général et, le cas échéant, ceux de la catégories spéciales de coopératives, ou différents aspects du mode d'organisation coopératif.

10. Constitutions nationales : Ces instruments pourraient consacrer, s'il y a lieu, la légitimité des coopératives et du mouvement coopératif et reconnaître l'utilité de leur contribution à la vie nationale.

11. Dispositions générales concernant les coopératives ou section générale d'une loi-cadre sur les coopératives : Des dispositions générales concernant les coopératives pourraient constituer le fondement de toutes les règles juridiques et la référence de base du point de vue judiciaire et administratif dans le domaine considéré. Un bon moyen d'assurer la pertinence et l'efficacité de ces dispositions serait de faire participer des représentants du mouvement coopératif à leur formulation. Ces dispositions devraient prendre acte de la nature de la coopération et constater son utilité, définir les normes juridiques régissant les coopératives, décrire les responsabilités du gouvernement à leur égard ainsi que les droits et les responsabilités du mouvement coopératif. Elles devraient comporter la série de définitions, de dispositions et d'énonciations fondamentales ci-après, dont certaines pourraient figurer dans le préambule d'une loi-cadre : reconnaissance de la légitimité de la formation d'associations et d'entreprises sur la base des valeurs et des principes du mouvement coopératif; reconnaissance de la pertinence de l'approche coopérative en matière d'association et d'entreprise, de la contribution des coopératives à la vie nationale et du statut du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social; définition de la coopérative, inspirée du «Manuel de l'identité coopérative» adopté en 1995 par l'Alliance coopérative internationale; reconnaissance de la spécificité des valeurs et des principes de coopération et, partant, de la nécessité d'un régime juridique particulier pour les coopératives; dispositions garantissant que la spécificité des coopératives et le régime juridique particulier dont elles font l'objet ne peuvent être source de discrimination, déclarée ou non; dispositions garantissant qu'aucune législation ni pratique n'impose de restrictions au droit des citoyens à participer pleinement au mouvement coopératif, à quelque titre que ce

soit, conformément aux valeurs et principes dudit mouvement, ni à son fonctionnement; stipulation selon laquelle une loi-cadre s'applique à toutes les catégories de coopératives, mais des lois spéciales peuvent, conformément aux dispositions générales, être promulguées pour tenir compte de la situation de certaines d'entre elles; réglementation prévoyant que toutes les règles et pratiques légales, judiciaires et administratives procèdent uniquement de ces dispositions générales ou de ces lois spéciales; disposition selon laquelle toute règle doit faire référence à la loi sur laquelle elle s'appuie, et préciser son objet; reconnaissance de la pleine autonomie et de la capacité d'autoréglementation du mouvement coopératif; déclaration selon laquelle l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion interne du mouvement devrait être strictement limitée aux mesures s'appliquant généralement et impartialement aux associations et aux entreprises pour s'assurer de leur conformité à la loi. Des ajustements seront opérés exclusivement en vue de garantir ce qui suit : égalité de traitement; définition des responsabilités du mouvement coopératif en matière d'autoréglementation de ses propres affaires; mise à disposition de tous les membres et employés des coopératives des textes de loi et règlements concernant celles-ci; pleine participation des représentants du mouvement coopératif à l'élaboration des lois spéciales ou des règles en matière judiciaire ou administrative et des directives d'application pratique; tenue d'un registre public dans le cadre des procédures d'enregistrement de toutes les associations et entreprises; établissement de procédures de contrôle continu et d'examen régulier de la législation et de la pratique, prévoyant la pleine participation en toute égalité des représentants du mouvement coopératif et promotion de la recherche visant à mesurer l'impact général de la législation et de la pratique en ce qui concerne les coopératives; déclaration selon laquelle il incombe au gouvernement de définir et mettre en oeuvre une politique du mouvement coopératif, qui viserait à créer des conditions favorables à son développement tout en évitant de porter atteinte à son autonomie et de restreindre sa capacité d'autoréglementation responsable, ainsi qu'à établir avec le mouvement un partenariat efficace sur un pied d'égalité dans tous les domaines où ledit mouvement peut contribuer de façon significative à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale; reconnaissance également de l'importance de l'appui gouvernemental au mouvement coopératif international, notamment dans les activités intergouvernementales; et définition des responsabilités du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social, sous réserve que la pleine autonomie dont jouit de droit le mouvement ne s'en trouve pas restreinte. Ces responsabilités consistent notamment pour le mouvement à mettre à disposition l'expérience qu'il a acquise en matière de création

d'associations et d'entreprises autonomes, populaires et communautaires.

12. Lois spéciales concernant certaines catégories de coopératives : Ces lois doivent être conformes aux dispositions du droit commun des coopératives ou à celles énoncées dans le préambule et les premières sections d'une loi-cadre sur les coopératives, s'il en existe une. En tout état de cause, chaque loi spéciale devra renfermer des dispositions générales similaires. De telles lois seront nécessaires lorsque, du fait de la spécificité des coopératives considérées, il est indispensable de préserver leur autonomie par des dispositions spéciales, tout en les soumettant aux règles généralement applicables sur un pied d'égalité avec les autres. C'est le cas fréquemment des coopératives de financement.

13. Procédures judiciaires et administratives concernant expressément les coopératives : Ces procédures doivent être conformes aux dispositions générales sur les coopératives et plus précisément aux dispositions concernant spécifiquement lesdites procédures.

14. Autres législations et pratiques pouvant avoir un impact sur les coopératives : Nombre de lois et de pratiques administratives et juridiques peuvent avoir, intentionnellement ou non, une incidence sur l'environnement dans lequel fonctionnent les coopératives. Les organes gouvernementaux compétents devraient s'efforcer d'éviter tout impact discriminatoire ou préjudiciable. C'est au mouvement coopératif qu'il appartient de déterminer les cas où une révision s'impose. L'assistance des organes gouvernementaux devrait consister à mettre à sa disposition le texte complet des projets de loi ou de réglementation, ainsi que toute évaluation de leur incidence.

15. Vérification, examen et révision des législations et des procédures judiciaires et administratives : La vérification, l'examen et la révision des législations et des procédures judiciaires et administratives s'avèrent indispensables pour s'assurer que leur incidence sur le mouvement coopératif est totalement positive. S'il apparaît qu'il existe des dispositions discriminatoires, celles-ci devront être rendues immédiatement inopérantes en attendant l'adoption de législations révisées ou la publication de règlements et de directives pratiques révisés. Ce processus devrait viser à éliminer rapidement et complètement, le cas échéant, toute ingérence des pouvoirs publics dans la gestion interne des coopératives et du mouvement coopératif, et à appliquer effectivement les principes qui assimilent les coopératives, nonobstant leur caractère spécifique, aux autres entreprises et associations de la société civile.

16. À cette fin, des procédures de consultation et de collaboration devraient être mises en place en prévoyant la

participation pleine et régulière du mouvement coopératif. On pourrait également tirer parti des programmes spéciaux et des directives proposées par les organisations coopératives internationales compétentes et les organisations intergouvernementales.

C. Recherche, statistiques et information

17. Recherche : Étant donné l'importance du mouvement coopératif, de ses programmes de recherche-développement, ainsi que du rôle actif que jouent d'une manière générale les pouvoirs publics dans l'appui à la recherche, il conviendra de prendre les mesures suivantes : reconnaître la contribution propre du mouvement coopératif et, partant, se garder de toute intervention directe dans ce secteur autre que l'octroi d'un financement public; mettre en place un dispositif qui garantisse aux coopératives les mêmes facilités d'accès aux fonds publics qu'aux autres types d'associations, d'entreprises ou de mouvements; promouvoir la collaboration entre les pouvoirs publics et les coopératives en matière de recherche sur les questions d'intérêt général; assurer la publication et une large diffusion des résultats de la recherche, notamment celle menée par le mouvement coopératif international et les organisations intergouvernementales dont l'ONU. La priorité devrait être accordée à la recherche appliquée d'utilité immédiate visant à améliorer l'efficacité des coopératives, à assurer le partage des bénéfices et à promouvoir le partenariat entre mouvement coopératif et pouvoirs publics.

18. Statistiques : Plusieurs mesures pourraient être envisagées pour améliorer les statistiques concernant les coopératives et celles publiées à leur intention : étendre au mouvement coopératif l'appui technique des services statistiques nationaux dans une mesure au moins égale à l'appui dont bénéficient d'autres importants acteurs sociaux; aider à établir le rapport annuel relatif au registre des coopératives; entreprendre des études préliminaires sur la base desquelles les statistiques concernant les coopératives pourraient être intégrées aux programmes réguliers des services statistiques nationaux et participer aux activités menées à l'échelle internationale pour améliorer ces statistiques, y compris l'élaboration d'un ensemble de définitions à l'usage des services statistiques nationaux.

19. Information : Dans la mesure où les gouvernements réglementent et influencent largement la diffusion de l'information, certaines mesures peuvent être utiles pour faire mieux connaître le mouvement coopératif et combattre les préjugés et les idées fausses : fournir au mouvement coopératif une assistance technique et financière dans une proportion égale à celle dont bénéficient d'autres acteurs sociaux; veiller à éviter toute discrimination fondée sur le caractère particulier des coopératives; assurer au mouvement coopératif l'accès

en toute égalité et sans discrimination aux moyens d'information publics, et ce, à la mesure de sa contribution à la vie nationale; mener des actions concrètes pour combattre les préjugés et lutter contre la désinformation liée à l'usage désuet et inapproprié du terme «coopérative»; diffuser par l'intermédiaire des moyens d'information publics des documents portant sur les activités intergouvernementales d'appui aux coopératives ou menées en collaboration avec elles; diffuser, dans les mêmes conditions que pour d'autres acteurs sociaux, les données établies par les gouvernements sous forme électronique et imprimée au sujet des organismes intergouvernementaux.

D. Éducation

20. En raison de l'importante contribution du mouvement coopératif à l'éducation, un certain nombre de mesures d'application et d'accompagnement pourraient s'avérer utiles : reconnaître l'importance de la contribution du mouvement; s'engager à s'abstenir de toute intervention dans la gestion de ses programmes en dehors des activités généralement menées pour préserver certaines normes dans les établissements d'enseignement; éviter toute discrimination dans l'homologation et la validation des qualifications; appuyer toutes les formes de collaboration et de partenariat entre les coopératives et les organismes publics, et assurer au mouvement des conditions égales d'accès aux fonds publics par rapport, le cas échéant, à d'autres établissements d'enseignement privé; envisager le mode d'organisation en coopérative comme solution de rechange à tout programme de privatisation; encourager l'esprit d'autonomie chez les étudiants en leur permettant de créer des coopératives de biens et de services, notamment des coopératives de logement; encourager la création par les établissements d'enseignement public de coopératives d'achat, de fournitures et de services courants; assurer aux coopératives d'égales possibilités d'accès à différents fournisseurs, incorporer aux programmes d'enseignement nationaux, à tous les niveaux, l'étude des valeurs et des principes, de l'histoire et de la contribution actuelle et potentielle du mouvement coopératif à la vie de la nation; et encourager et appuyer l'élaboration d'études spécialisées sur les coopératives du secteur tertiaire.

E. Octroi de fonds publics

21. L'autonomie financière, la coresponsabilité pleine et entière et l'indépendance totale sont essentielles pour qu'une entreprise coopérative soit efficace. Ce que l'on peut faire de mieux à cet égard est de soumettre les coopératives au même régime que tout autre type d'entreprise. On peut aussi avoir intérêt à prendre un certain nombre d'autres mesures : reconnaître et préserver le caractère spécifique des coopératives,

éviter en droit comme dans la pratique, toute discrimination fondée sur le statut financier, le mode d'organisation et la gestion qui les caractérisent; s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte dans leur gestion financière interne et reconnaître au mouvement coopératif la pleine et entière responsabilité de la gestion de ses ressources financières; enfin, nouer des partenariats avec les coopératives de financement dans les domaines du développement communautaire et régional, en tirant parti de l'expérience qu'elles ont acquise en ce qui concerne la mobilisation et la gestion de fonds dans l'intérêt général.

F. Mécanismes institutionnels de collaboration et de partenariat

22. De nombreux départements et organismes gouvernementaux ont des contacts avec le mouvement coopératif; une politique de promotion et d'appui des coopératives et de partenariat efficace avec le mouvement devra faire intervenir de nombreuses institutions publiques. Pour assurer la cohérence avec la politique générale, il sera utile de prévoir au sein du gouvernement certaines fonctions de coordination ainsi que de liaison avec le mouvement coopératif.

23. Il conviendrait de faire assumer par un seul département ou bureau les fonctions de liaison et de coordination centrale, dont les aspects les plus importants pourraient être les suivants : élaborer une politique nationale générale touchant les coopératives, définir des directives visant à assurer la cohérence de l'action gouvernementale, notamment le suivi et l'examen du processus d'exécution; collaborer avec les services juridiques à la rédaction des dispositions générales et de toute loi spéciale; mener des activités de liaison, de consultation et de collaboration avec le mouvement coopératif.

24. L'entité désignée gagnerait en efficacité si elle était intégrée à un département assumant déjà des fonctions stratégiques et de coordination étendues, le cabinet du premier ministre ou du président par exemple, ou des fonctions de gestion économique et de planification du développement.

25. Un mécanisme institutionnel adapté au contexte national, qui permettrait aux pouvoirs publics et au mouvement coopératif de collaborer efficacement, serait utile.

26. Il conviendrait de faciliter la liaison entre le mouvement coopératif international et les programmes intergouvernementaux, y compris en particulier ceux exécutés par l'intermédiaire du Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives.

